

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère

64300

N° 01/2016

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réduction de la circulation en agglomération - RD 9

Réf: 1103

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de DEUMIER TP ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée (traversée) sur la route nommée, RD 9 « Rue de la Carrere » en agglomération, effectués par DEUMIER TP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 04/01/2016 au 08/01/2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de chaussée (traversée) sur la route nommée, RD 9 « Rue de la Carrere » en agglomération, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores sur la section comprise entre la VC Hia de Peré et la Rd 71 (Rte de Brassalay).

ARTICLE 2 - Le demandeur, DEUMIER TP prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Mourenx
- Gendarmerie de Mourenx
- Communauté de communes de Lacq Orthez
- DEUMIER TP, pétitionnaire
- Centre de secours de Mourenx
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 4 janvier 2016

Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE

